

VD_FINDINFO HC / 2010 / 9 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___9

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 9 du 18 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 9 del 18 novembre 2009

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, DOUTE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 ch. 1 al. 2 CP, 43 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

a) I. _____ invoque tout d'abord une violation de l'art. 411 let. h CPP. Il soutient que le jugement est contradictoire car, d'un côté, il retient que l'intéressé est revenu en Suisse vraisemblablement dans le courant de 2008 (jugt, p. 7, c. 2) et, d'un autre côté, il admet que le prénommé a pu engranger des dizaines de milliers de francs en quelques semaines (jugt, p. 10, c. 6). b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP que l'on verra plus loin, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; Bersier, op. cit., spéc. p. 82; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105). c) En l'espèce, force est de constater que l'état de fait du jugement ne présente aucune contradiction. En effet, le fait que les premiers juges aient précisé, à la p. 7 du jugement, qu'I. _____ était revenu en Suisse probablement dans le courant de l'année 2008 n'exclut pas en soi le fait que le prénommé ait pu réaliser des

revenus importants en quelques semaines seulement, soit durant les dernières semaines précédant son arrestation; les premiers juges ont clairement expliqué que ce n'est qu'après avoir gravi les échelons dans le trafic de drogue que l'accusé a pu réaliser des revenus importants (jugt, p. 10, c. 6). Par ailleurs, l'indication des premiers juges selon laquelle l'intéressé a engrangé des dizaines de milliers de francs en peu de temps ne se réfère pas à la venue de celui-ci en Suisse, contrairement à l'interprétation qu'en fait le recourant (recours, p. 3, par. 2), mais aux gains que le trafic de drogue lui a rapportés, comme il ressort clairement de la p. 8, par. 3, de la décision attaquée. Pour le surplus, I. _____ a lui-même admis, lors de l'audience de jugement, avoir séjourné illégalement en Suisse depuis octobre 2008 (jugt, p. 7, c. 2), infraction qu'il ne remet du reste pas en cause dans son mémoire de recours; il est donc mal venu de prétendre maintenant qu'il est arrivé en Suisse à la fin du mois de février 2009 seulement (recours, *ibidem*). Enfin, on relèvera que s'il est vrai que le tribunal a indiqué qu'il est possible que N. _____, qui a mis en cause l'accusé, se soit trompé de période (jugt, p. 9 in initio), cela ne signifie toutefois pas que celui-ci est venu en Suisse en février 2009, contrairement à ce que semble soutenir le recourant sans plus amples explications, ce d'autant plus que les premiers juges ne se sont pas fondés sur les seules déclarations de la prénommée pour retenir qu'il était arrivé dans notre pays en octobre 2008, mais se sont basés sur les témoignages des autres toxicomanes et les affirmations d'I. _____ lui-même. Partant, le moyen est mal fondé et ne peut qu'être rejeté.

E. 2

a) Se fondant sur les propos tenus par O. _____ en cours d'enquête et à l'audience de jugement, le recourant fait ensuite valoir que l'état de fait est lacunaire au sens de l'art. 411 let. h CPP, dans la mesure où le tribunal a omis de constater que lui et le prénommé ne se connaissaient pas. b) L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, *op. cit.*, p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, *op. cit.*, p. 104). c) En l'espèce, les arguments de l'accusé sont d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal sans expliquer d'ailleurs en quoi ce dernier se serait trompé et aurait fait preuve d'arbitraire. On rappellera en outre qu'il est de jurisprudence constante que les procès-verbaux d'audition ne constituent pas des pièces pouvant fonder le motif de contradiction ou de lacune ou faire naître des doutes sérieux sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (Bovay et alii, *op. cit.*, n. 10.4 ad art. 411). Par ailleurs, c'est en vain qu'I. _____ prétend qu'à l'audience de jugement, O. _____ a dit qu'il ne le connaissait pas. On relèvera, à ce sujet, qu'en procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale (art. 325 al. 1 CPP), de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées, sauf indice de faux témoignage (art. 351 al. 2 CPP). Ce qui a été dit aux débats ne laisse donc pas d'autres traces que celles qui pourraient figurer dans le jugement (Bersier, *op. cit.*, p. 80, ch. 22). Le droit d'être entendu confère à son bénéficiaire celui d'obtenir que les déclarations des parties qui peuvent influencer sur la solution du litige soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Dans le cas particulier, on constatera qu'O. _____ a été entendu à l'audience

de jugement et que, faute de requête de l'accusé, les déclarations du prénommé n'ont pas été protocolées. La cour de céans n'est donc pas en mesure de vérifier ce que celui-ci a dit en audience. Partant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

a) Enfin, le recourant invoque une violation de l'art. 43 CP. Il soutient qu'il aurait dû être mis au bénéfice d'un sursis partiel au sens de cette disposition. b) aa) Aux termes de l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois ou à une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'application de cette disposition renverse la présomption de pronostic favorable. Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur pourrait commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009, c. 3.1.2 et la réf. cit.). En cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur, soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (TF 6B_492/2008, précité, c. 3.1.3). bb) Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008, c. 2.2 et les réf. cit.). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette notion de faute correspond à la culpabilité telle que définie à l'art. 47 al. 2 CP (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.3). Quant aux conditions objectives des art. 42 et 43 CP, elles ne correspondent pas. Les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel; une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel; le sursis complet à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu dès que celle-ci dépasse 24 mois, alors que jusqu'à 36

mois, le sursis partiel peut être ordonné (TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008, c. 2.3 et les réf. cit.). c) En l'espèce, la peine privative de liberté de trois ans infligée à I. _____ est compatible avec l'octroi du sursis partiel. Toutefois, force est de constater que dans les cinq ans avant les infractions dont il s'est rendu coupable, le prénommé a été condamné, notamment, à une peine privative de liberté de sept mois, de sorte que le sursis partiel n'est possible qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP) telles que définies ci-dessus (cf. c. III.3/b/aa supra). Or, les faits litigieux ont un rapport évident avec la condamnation de l'accusé en date du 13 mars 2008, du moment que celui-ci avait été reconnu coupable d'infraction et contravention à la LStup ainsi que d'infraction à la LSEE. Reste à déterminer si l'auteur a effectué un changement radical dans son mode de vie au sens de la jurisprudence précitée (TF 6B_492/2008, précité, c. 3.1.2). La Cour de céans est d'avis que tel n'est pas le cas en l'occurrence. Tout d'abord, on remarquera avec les premiers juges que le recourant a, malgré des aveux partiels et une certaine prise de conscience, refusé d'expliquer de quelle manière était organisé le trafic de drogue. A cela s'ajoute qu'il a toujours protégé ses comparses et qu'il a persisté à affirmer avoir reçu de l'argent de tiers, niant, malgré des évidences, que ses gains provenaient de son activité illicite (jugt, p. 11 in initio). Il convient ensuite de tenir compte du fait que l'intéressé a été condamné pour les mêmes infractions en date du 13 mars 2008, soit sept mois seulement avant les faits incriminés. Par conséquent, il n'y a pas de circonstances particulièrement favorables qui justifient l'octroi d'un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP. Pour le surplus, au vu des éléments susmentionnés, le pronostic est à l'évidence défavorable et l'on ne saurait retenir que l'exécution d'une partie de la peine soit de nature à le rendre favorable. C'est donc en vain qu'I. _____ prétend que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé leur décision de ne pas lui octroyer le sursis partiel. Le moyen est donc mal fondé et ne peut qu'être rejeté. IV. En définitive, le recours d'I. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 440 fr., seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'accusé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.